

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE58

présenté par  
M. Tardy

-----

### ARTICLE 30

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« cinq années »

les mots :

« sept ans ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons juridiques, l'interdiction de marchandisation des contrats dans le temps n'est pas possible, de même que son renouvellement.

Cependant, il convient de faire passer la durée de l'interdiction de cinq à sept ans.